

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 006/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 08 JANVIER 2025 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT AAG/CSA CONTESTANT LA NOTE QUI LUI A ETE ATTRIBUE SUITE A L'EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES DE LA PROCEDURE DE SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE DES PROJETS DE CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE L'INSTITUT DE LA MAGISTRATURE ET DES PROFESSIONNELS DU DROIT ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE HORS CLASSE DE DAKAR RESPECTIVEMENT A SEBI PONTY ET A DIAMNIADIO DANS LE CADRE DU PROJET JUCICOM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours du groupement AAG/CSA reçu le 03 décembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°1000108487156 du 03 décembre 2024 ;

VU la décision n°070/ARCOP/CRD/SUS du 12 décembre 2024 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Madame Khadijetou Dia LY, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ACTE DE SAISINE**

Par lettre enregistrée le 03 décembre 2024 sous le numéro 3446 le groupement AAG/CSA a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la note technique qui lui a été attribuée lors de l'évaluation des offres relatives à la procédure de sélection d'un consultant pour la maîtrise d'œuvre des projets de construction et équipement de l'institut de la magistrature et des professionnels du droit et du tribunal de commerce hors classe de Dakar, respectivement à Sebi- Ponty et à Diamniadio dans le cadre du projet de Renforcement de la Justice Civile et Commerciale (JUCICOM).

**LES FAITS**

Le ministère de la Justice a reçu un financement de l'Agence Française de Développement AFD pour couvrir le coût du Projet JUCICOM. Une partie de ces fonds est prévu pour le financement du marché précité lancé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence après l'avis favorable de la DCMP formalisé par courrier n° 001377/MEFP/DCMP/82 du 15 mars 2024.

La demande de propositions a été soumise le 11 juin 2024 à l'AFD qui a donné son avis de non-objection le 05 juillet 2024.

Le 12 juillet 2024, le Projet de Renforcement de la Justice Civile et Commerciale a adressé des demandes de propositions techniques et financières aux six (6) consultants de la liste restreinte avec une conférence préalable à l'établissement des propositions programmée le 02 aout 2024. La date d'ouverture des propositions techniques est prévue le 28 aout 2024 à 11 h 00 mn.

La réunion préparatoire s'est tenue le 02 aout 2024 avec la participation des représentants de quatre (04) cabinets parmi les six (06) constituant la liste restreinte.

Le 28 aout 2024, à la date et à l'heure prévues pour l'ouverture des offres techniques, les propositions des trois (03) cabinets et ou groupements ci après ont été reçues :

1. IDEA
2. Groupement Ataub Indice Willier Ingénierie EGPI
3. Groupement AGG/CAS

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A l'issue de l'évaluation des propositions techniques, les notes ci-après ont été attribuées aux cabinets et consignées sur un procès-verbal de la commission des marchés daté du 19 septembre 2024 :

- Groupement Ataub indice willier ingénierie EGPI : 84,15 pts
- Groupement AAG-CAS : 68,95 pts,
- Groupement ID +EA, 55,50 pts,

Par lettre N° 0023 du 22 novembre 2024, le projet JUCICOM a notifié au groupement AAG/CAS SARL le rejet de sa proposition technique pour non atteinte de la note minimale requise de 80 pts.

Le 26 novembre 2024, le groupement AAG/CAS a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante.

En l'absence de réponse de cette dernière dans le délai des trois jours qui lui était imparti pour répondre, le groupement requérant a adressé par correspondance n 3446 reçue le 03 décembre 2024 un recours contentieux accompagné d'une quittance de consignation.

Après étude du dossier le CRD, par décision n°070/2024/ARCOP/CRD/SUS du 12 décembre 2024, a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier n° 00048 du 19 décembre 2024, JUCICOM a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement conteste sa note technique en faisant prévaloir les arguments suivants :

1. La méthodologie et le calendrier proposés dans son offre sont en adéquation avec les termes de référence ;
2. Les CV du personnel clef et des autres membres du personnel attestent de la pertinence de leurs compétences pour la mission.

Il souligne, par ailleurs, le fait que l'entreprise qui est classée première à l'issue de l'évaluation des propositions techniques n'a pas assisté à la conférence préparatoire. Ce fait devrait selon le requérant justifié son élimination.

#### **ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

En réponse aux moyens exposés par le groupement AAG/CAS Sarl, l'autorité contractante apporte les clarifications suivantes:

Sur l'absence d'un représentant du groupement Ataub indice willier ingénierie EGPI lors de la conférence préparatoire tenue le 02 aout 2024, l'autorité contractante rappelle que cette réunion bien que prévue, ne revêt aucun caractère obligatoire pouvant justifier l'élimination d'un cabinet qui n'y a pas participé.

Relativement à la note technique de 68,95 pts attribuée au groupement requérant, l'autorité contractante la justifie par les manquements suivants identifiés dans le programme de travail :

- Le chronogramme proposé dépasse la durée maximale prévue dans les termes de référence constituant une non-conformité;
- Une Inadéquation entre le nombre de jours alloués aux phases terrains, bureau, études et suivi, compromettant l'équilibre nécessaire à un suivi et une exécution efficace.

De plus, dans le dimensionnement des experts et des jours de travail l'autorité contractante affirme que des lacunes importantes ont été identifiées :

- Absence de l'architecte assistant entre le 18 et le 24 e mois réduisant les garanties de suivi rigoureux;
- Absence du géometre entre le 17 et le 18 e mois alors que sa présence selon l'autorité contractante est cruciale pour valider les implementations et superviser les travaux de VRD;
- Absence de l'ingénieur géotechnicien pendant les travaux de VRD, période essentielle pour garantir la conformité des travaux;

L'autorité contractante estime également que la répartition des experts présente des déséquilibres :

- Une distribution inégale des compétences, entrainant des risques pour la réalisation des objectifs;
- L'absence de répartition claire des experts entre le siège et le terrain comme spécifié dans la DP ;

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Enfin l'autorité contractante signale que les profils proposés montrent des manquements significatifs :

- L'Ingénieur en assainissement et hygiène n'a pas fait une formation d'une école d'ingénieur et absence également d'expérience pertinente sur les dix dernières années,
- L'ingénieur électromécanicien/électricien a fait une formation en DUT;
- Le technicien supérieur en génie civil n'a pas présenté d'expérience similaire
- Le technicien supérieur en électromécanique a présenté une seule expérience similaire validée;
- Le technicien géotechnicien a un niveau inférieur à un bac + 2, dénotant une absence de la qualification requise;

### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la non élimination du groupement Ataub indice willier ingénierie EGPI classé premier alors que ce groupement n'a pas assisté à la conférence préparatoire ;
- la note technique du groupement requérant avec une note inférieure au minimum requis.

### AU FOND

1. Sur l'absence du groupement attributaire Ataub indice willier ingénierie EGPI lors de la conférence préparatoire au dépôt des offres

Considérant qu'aux termes du point IC2.3 de la section 1 « dispositions générales » : « *les consultants doivent tenir compte du droit applicable dans l'établissement de leur proposition et pourront le cas échéant, assister à la conférence préparatoire au dépôt de propositions si les données particulières en prévoient une. Les consultants ne sont pas tenus d'assister à cette conférence préparatoire et s'ils le font ils devront supporter tous les frais nécessaires à leurs participations.* »

Considérant que l'autorité contractante avait prévu dans le cadre de la passation de ce marché une réunion préparatoire tenue le 02 aout 2024 et à laquelle seuls 4 des 6 cabinets invités à présenter des propositions avaient assisté ;

Qu'effectivement comme le souligne le cabinet requérant AAG-CAS, le groupement Ataub indice willier ingénierie EGPI, attributaire du marché n'était pas représenté ;

Que cependant comme mentionné au point IC2.3 ci dessus les consultants ne sont pas tenus d'assister à cette réunion ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que dans ces conditions, l'élimination du groupement Ataub indice willier ingénierie EGPI pour non-participation à cette réunion ne serait pas justifiée au regard des dispositions de l'IC 2.3 ;

Qu'il s'ensuit que le recours du requérant sur ce point n'est pas fondé.

2. Sur la note technique de 68,95 pts du groupement requérant AAG-CAS SARL inférieure au minimum requis de 80 pts

Considérant que le requérant conteste sa note technique de 68,95 inférieure au minimum requis de 80 points ;

Que sur la base de l'examen de l'offre du requérant, des critères définis dans le DAO et du rapport d'évaluation, une comparaison a été faite et le tableau ci-après récapitule les résultats de cette analyse ;

2.1 Sur la méthodologie

Considérant que les principaux sous critères sur lesquels le groupement requérant a perdu des points sont les sous critères 1.3 et les sous critère 1.4 et 1.5 ;

Que pour le sous critère 1.3, l'autorité contractante affirme que le programme de travail proposé dépasse la durée maximale prévue dans le programme de TDR sans compter une inadéquation notée entre le nombre de jours terrains et bureau ainsi que le temps des études et le temps de suivi ;

Considérant qu'au niveau des IC 14.1.2 des données particulières, il est prévu une estimation du temps de travail du personnel clé de 132,48 hommes mois sans dépasser 144,8 hommes mois ;

Que l'examen de l'offre du requérant comparée aux exigences du DAO fait ressortir les écarts ci après :



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Profils des experts	Hommes/mois max requis selon TDR	Hommes/mois proposés par AAG/CAS	Base du travail proposé par AAG/CAS	Ecart hommes mois proposé par rapport aux TDR
Architecte chef de mission	9,6	14,50	Terrain	+ 4,9
Architecte adjoint chargé du suivi	18,4	24,75	Terrain	+6,35
Ingénieur génie civil	17,4	15,25	Terrain	-2,15
Ingénieur hydrogéologue	2,72	9	Terrain	+6,28
Ingénieur géotechnicien	3,72	3,50	Terrain	-0,22
Ingénieur fluides	4	9,25	Terrain	+5,25
Ingénieur thermicien / énergéticien	4	9	Bureau/terrain	+5
Géomètre	1,72	2,25	Terrain	+0,53
Ingénieur spécialiste en assainissement hygiène	2,8	11,50	Terrain	+8,7
Ingénieur électromécanicien / électricien	4,88	14,50	Terrain	+9,62
Technicien supérieur en génie civil	37	19,50	Terrain	-17,5
Technicien supérieur en génie électromécanique	29,8	18,75	Terrain	-11,05
Spécialiste de suivi d'impact environnemental	4,88	12,25	Terrain	+7,37
Technicien supérieur géotechnicien	3,88	6,25	Terrain	+2,37
<b>TOTAL</b>	<b>144,8</b>	<b>165</b>		<b>+20,2</b>

Que sur ce sous-critère la comparaison du programme de travail proposé par AAG/CAS avec 165 hommes mois dépasse celui maximal fixé dans les TDR et qui est de 144,8 hommes/ mois ;

Qu'ainsi en proposant 165 hommes mois, le requérant n'a pas respecté les critères établis par l'autorité contractante dans le DAO ;

Considérant par ailleurs que le sous critère 1.4 et 1.5 des critères d'évaluation portant sur la méthodologie dispose que le nombre d'expert et le nombre de jours prévus de travail pour chaque expert sont bien dimensionnés pour réaliser de manière satisfaisante chaque activité avec une répartition équilibrée pour les temps d'intervention entre le terrain et le bureau ;

**ARCOP SÉNÉGAL**

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que même si les TDRs n'ont pas définis clairement pour chaque membre du personnel clé le temps pour le bureau et le temps pour le terrain, il n'en demeure pas moins qu'à l'exception de l'ingénieur thermicien, énergéticien, tous les experts proposés par le groupement requérant dans son offre sont localisés sur le terrain sans aucune activité planifiée au bureau ;

Que dans ces conditions, il est admissible de donner droit au grief de l'autorité contractante qui a estimé que le requérant a présenté une répartition déséquilibrée des experts entre le site et le bureau ;

Que sous ce rapport la note attribuée au requérant sur la méthodologie aussi bien pour le dépassement du nombre de jours homme/ mois que pour la répartition des experts entre le site et le bureau est justifiée ;

2.2 Sur la qualification et les compétences du personnel clé pour les services

Considérant que sur la qualification et les compétences du personnel noté sur 65 points, le groupement requérant a obtenue la note de 44, 95 ;

Que l'analyse du 1<sup>er</sup> tableau récapitulatif répertorié supra montre qu'à l'exception du critère « **pertinence pour le projet pour le technicien supérieur en génie civil** », pour lequel la décision de la commission des marchés n'est pas justifiée, toutes ses autres décisions le sont en référence aux critères définis dans le DAO (cf. commentaire du 1<sup>er</sup> tableau);

Que dans ces conditions, en écartant l'offre du groupement requérant, l'autorité contractante a justifié sa décision ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Dit que la présence des candidats à la conférence préparatoire tenue le 02 aout 2024 n'est pas obligatoire ;
- 2) Dit que le chronogramme proposé par le groupement requérant AAG/CAS sarl faisant apparaitre 165 hommes/mois dépasse celui prévus dans les TDRs ;
- 3) Constate que tous les experts proposés par le groupement AAG/CSA à l'exception du géotechnicien, sont basés sur le terrain ;
- 4) Dit que le requérant a proposé une répartition déséquilibrée pour le personnel clé entre le temps à passer au bureau et le temps à passer sur le terrain ;

**ARCOP SÉNÉGAL**



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

5) Dit que :

- L'Ingénieur en assainissement et hygiène n'a pas fait une formation d'une école d'ingénieur tel que requis ;
- L'ingénieur électromécanicien/électricien a fait une formation en DUT et non une formation de niveau bac +5;
- Le technicien supérieur en électromécanique a présenté une seule expérience similaire validée;
- Le technicien géotechnicien a un niveau inférieur à un bac + 2, dénotant une absence de la qualification requise;

6) dit que dans ces conditions l'autorité contractante a justifié les notes attribuées;

7) dit que, par conséquent, l'élimination du groupement AAG/CSA est justifiée;

8) Rejette son recours et ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;

9) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement AAG/CSA, à JUCICOM ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

**Alioune NDIAYE**

Les membres du CRD

**Moundiaïe CISSE**

**Mbareck DIOP**

**Le Président**  
Mamadou DIA

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Moustapha DJITTE**

**Directeur  
Général**

ARCOP SÉNÉGAL